

CHARTRE

POUR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DES PROJETS PHOTOVOLTAIQUES EN SECTEUR AGRICOLE

ARDENNES

28 novembre 2023



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ARDENNES



PRÉFET
DES ARDENNES



La PPE (Programmation pluriannuelle de l'Énergie) traduit l'ambition très forte de l'état en matière de développement des différentes énergies renouvelables. Elle prévoit un objectif de développement du photovoltaïque de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028. En février 2022, Emmanuel Macron annonce l'objectif ambitieux d'une puissance d'au moins 100 GW de photovoltaïque en 2050 pour la France alors que la capacité photovoltaïque installée est d'environ 16 GW.

En parallèle, la loi « Climat et Résilience » de 2021, et la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée en mars 2023 ont renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Ainsi, depuis plusieurs mois, ces ambitions donnent lieu à de nombreuses démarches de développeurs et porteurs de projet, parfois précipitées. De plus, la Profession Agricole est régulièrement sollicitée pour donner son avis sur le sujet.

Elle considère que les agriculteurs ont un rôle à jouer en matière de développement des énergies renouvelables mais la préservation du foncier reste aussi une priorité. Par ailleurs, il existe un risque de concurrence entre production d'énergie et production agricole. Enfin, l'articulation des projets avec les enjeux d'aménagement du territoire (de la planification à la mise en œuvre opérationnelle) apparaît essentielle.

Il en résulte la nécessité d'établir un cadre de développement aux projets photovoltaïques dans le département des Ardennes. Un comité d'élus issus de nos différentes instances a travaillé sur son élaboration.

Au-delà du cadre réglementaire, ce document propose des orientations partagées au sein de la profession agricole pour la mise en œuvre de projets de développement des énergies photovoltaïques dans l'intérêt des agriculteurs en s'appuyant sur le contexte local ardennais et ses spécificités. Il a vocation à être partagé avec l'ensemble des acteurs : agriculteurs, services de l'Etat, investisseurs, collectivités territoriales...pour contribuer à un développement harmonieux et équilibré du photovoltaïque dans les Ardennes.

Les retours d'expérience du terrain et l'expérience acquise dans la mise en œuvre de projets avec des agriculteurs ou des développeurs permettront d'alimenter la réflexion et de faire évoluer cette charte dans le temps si nécessaire.

**Pierre DEMISSY, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture
en charge du comité « Partage du Territoire »**

SOMMAIRE

1. AMBITION DEPARTEMENTALE	2
2. ZONES D'IMPLANTATION : MOBILISER LES ESPACES ARTIFICIALISES	2
3. LES AGRICULTEURS IMPLIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT DU PV	4
4. PARTAGER LA VALEUR.....	4
5. UN PROJET AGRICOLE REEL & DURABLE	5
6. GARANTIR LA REVERSIBILITE DU PROJET	6
7. PREVOIR UN CADRE JURIDIQUE ADAPTE AUX ENJEUX	6
8. SIGNATURES	7

1. AMBITION DEPARTEMENTALE

L'effort national fixé dans la PPE ne prévoit pas, à ce jour, de répartition territoriale. Toutefois, les objectifs affichés pour 2050 permettent d'estimer à 1 GW le potentiel d'installation pour le département des Ardennes (si celui-ci se répartit uniformément sur le territoire français).

Compte-tenu des efforts déjà réalisés par le département pour la production d'énergies renouvelables, la volonté de la Profession Agricole, même si elle considère qu'elle a un rôle important à jouer en matière de développement des énergies renouvelables est de limiter les surfaces installées en agrivoltaïsme à environ 1000 ha.

Par ailleurs, elle se fixe pour objectif d'encourager, avec les autres acteurs de l'économie ardennaise, l'installation de panneaux sur toitures pour atteindre une surface d'au moins 500 ha (étude de faisabilité obligatoire pour toute nouvelle construction de bâtiment agricole/industriel/commercial)

Concernant la répartition territoriale des projets, elle demande une répartition équilibrée et équitable sur les territoires, au prorata des surfaces agricoles.

2. ZONES D'IMPLANTATION : MOBILISER LES ESPACES ARTIFICIALISES

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler que la préservation du foncier agricole est une priorité. A ce titre, et comme indiqué dans le SRADDET, l'implantation de panneaux photovoltaïques doit être réalisée en priorité sur :

- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines ne pouvant être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,
- Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole,
- Les plans d'eau et les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.

Il y a un réel enjeu de la part des acteurs locaux de mettre en place des moyens pour encourager et accompagner le développement du photovoltaïque sur toitures, quel que soit le secteur d'activité :

- Identifier les surfaces potentielles d'installation photovoltaïque sur bâtiments agricoles, industriels, tertiaires

- Accompagner le désamiantage des toitures : le coût du désamiantage des toitures représente un obstacle majeur à l'installation de panneaux sur toiture ; des mesures d'accompagnement du désamiantage des toitures devront être proposées
- Faciliter le raccordement des installations photovoltaïques auprès des gestionnaires du réseau électrique, point déterminant pour la faisabilité d'un projet. De nombreux bâtiments agricoles étant situés en dehors des zones urbanisées, le coût de raccordement est souvent élevé. Les différents acteurs doivent travailler ensemble afin de proposer des solutions concrètes.
- Disposer sur l'ensemble du territoire de capacités de raccordement au réseau dans des délais adaptés aux besoins de nos entreprises

Le choix des investisseurs pour le positionnement des projets est guidé par les possibilités de raccordement, la maîtrise foncière, la législation en cours. Toutefois, la profession agricole souhaite que les orientations suivantes soient intégrées dans la réflexion et appliquées :

- Pour tous les projets, on étudiera systématiquement la faisabilité d'installation de panneaux sur les toitures des bâtiments des exploitations concernées.
- On portera une attention particulière à l'impact visuel du projet : positionnement/angles de vue, intégration paysagère éventuelle...
- L'implantation sur les sols agricoles, naturels et forestiers, est interdite, excepté dans le cadre de l'agrivoltaïsme.
L'usage agricole du sol doit primer sur le classement urbanistique. Dans le cas d'un projet sur des zones à urbaniser valorisées par l'agriculture même de façon précaire, c'est un projet agrivoltaïque qu'il faudra développer. Ainsi, le projet d'agrivoltaïsme développé permettra de reclasser ces surfaces en ZA et d'y installer un exploitant sur du plus long terme.
- Des pistes de travail sont proposées aux investisseurs afin que leur projet agrivoltaïque réponde également à des enjeux collectifs, territoriaux ou à des besoins locaux.

Ainsi, on cherchera, lorsque cela est possible à :

- Positionner les projets sur des parcelles stratégiques en matière de qualité de l'eau, par exemple (AAC)
- Favoriser un projet d'installation d'agriculteur
- Accompagner la mise en place d'une nouvelle filière pour laquelle les panneaux rendent un service reconnu et permettant de dégager un revenu agricole supérieur
- Privilégier des terres pour lesquelles le service rendu par le projet et le gain de valeur ajoutée seront les meilleurs

3. DES AGRICULTEURS IMPLIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS AGRIVOLTAIQUES

L'exploitant agricole devra systématiquement être à l'initiative du projet agricole et impliqué dans la phase de conception pour que les besoins de l'activité agricole puissent être pris en compte dès le départ de la réflexion.

Les projets d'agrivoltaïsme doivent faciliter au maximum des portages financiers locaux par des agriculteurs et des groupes d'agriculteurs du territoire et doivent également ouvrir la possibilité à d'autres acteurs dans le cadre d'investissements participatifs. Ceci permettra d'assurer le maintien de la valeur ajoutée générée par cette activité de production énergétique au niveau de l'économie locale et notamment l'économie agricole.

On encouragera la consommation locale de l'électricité produite, en particulier si l'exploitation est fortement consommatrice d'énergie.

Lorsque l'agriculteur ne sera pas propriétaire du foncier concerné, l'intégration d'activités énergétiques ne devra pas fragiliser les relations contractuelles entre bailleurs et fermiers. Les outils juridiques adaptés devront être utilisés entre les trois parties.

4. PARTAGER LA VALEUR

Afin que ces projets agrivoltaïques puissent profiter au plus grand nombre, la profession agricole souhaite limiter la surface à environ 5 ha par exploitant/propriétaire. Cette surface n'est pas une limite par centrale mais elle vise à encourager les projets collectifs. La profession refuse le développement d'immenses centrales solaires bénéficiant à un seul et même agriculteur et qui pourrait limiter le développement d'autres projets.

La surface et la densité de l'installation photovoltaïque devront, dans tous les cas démontrer sa cohérence et sa synergie avec l'activité agricole, pour répondre notamment à l'enjeu d'acceptabilité locale des projets. Les « petits projets » à faible surface et densité de panneaux répondant à la définition de l'agrivoltaïsme n'auront pas le même impact qu'un projet de plusieurs dizaines d'ha à forte densité.

On encouragera également les projets en grappe qui s'inscrivent sur le parcellaire de plusieurs exploitants agricoles et propriétaires.

Afin d'optimiser l'implantation des projets, les investisseurs pourront associer dans leurs discussions les associations foncières, ce qui permettrait une approche collective des propriétaires et exploitants, plutôt qu'un démarchage individuel. Plusieurs leviers sont activables pour limiter l'impact sur le foncier, notamment la réalisation d'échanges parcellaires.

Les indemnités générées par l'installation photovoltaïque devront être partagées entre le propriétaire et l'exploitant. La Profession agricole propose que l'indemnité perçue par l'exploitant agricole soit au moins égale au loyer perçu par le propriétaire foncier et à 1000€/MWc/an.

En cas d'interruption ou de cessation de l'activité agricole en place, la Profession Agricole demande que l'opérateur suspende le versement du / des loyer(s) au(x) propriétaire(s) foncier(s) et à/aux exploitant(s) agricole(s) pendant toute la durée d'inoccupation du foncier à des fins agricoles et que le montant cumulé de ces loyers non versés soit consacré au financement de projets de développement agricole sur le territoire et sur proposition des organisations agricoles professionnelles.

Enfin, la Profession Agricole souhaite que les projets soient intégrés le mieux possible au niveau local pour assurer l'acceptabilité et l'appropriation par l'ensemble des acteurs et riverains. Pour aller dans ce sens, les opérateurs sont encouragés à : proposer aux acteurs locaux une prise de participation au financement des projets, avoir recours aux entreprises locales pour les différentes phases de réalisation de l'installation photovoltaïque, informer et faire participer les citoyens à l'élaboration du projet le plus en amont possible, participer au financement de projets portés par les collectivités, associations, acteurs locaux...

5. UN PROJET AGRICOLE REEL & DURABLE

La notion d'agrivoltaïsme est définie dans différentes publications (ADEME, IDELE...), textes de loi (code de l'énergie art L.314-36) et décrets à venir.

Afin de s'assurer que la production agricole est bien au cœur du projet économique global, la Profession Agricole a différentes attentes de la part des développeurs photovoltaïques, décrites ci-dessous. L'implication d'un acteur tiers et indépendant est fortement recommandée afin d'alimenter les réflexions sur le projet agricole.

- Afin de s'assurer que la **production agricole** sous panneaux sera **significative**, une **étude de faisabilité technico-économique** devra être réalisée au préalable. Cette étude devra également montrer que l'activité agricole est l'activité principale de la parcelle.
- On analysera en parallèle les **niveaux de services rendus à l'agriculture** par la mise en place du projet photovoltaïque : projets synergiques et nécessaires à l'exploitation agricole, projets équilibrés ou déséquilibrés. Afin de connaître le potentiel de la parcelle, un diagnostic pédologique et agronomique sera présenté et constituera un point zéro pour l'état initial de la parcelle.

- La conception du projet d'agrivoltaïsme devra permettre de maintenir les aides PAC (suivant les conditions décrites dans le décret en cours de rédaction).
- Pour garantir un **revenu durable** sur la durée de vie du projet, **une convention de suivi technico-économique** agricole sera établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel agricole habilité pour le suivi de la production agricole précisant nature et durée du suivi, méthodologie et fréquence des mesures, comparaison des résultats entre zone témoin, zone sous panneaux et zone intermédiaire...Une enveloppe financière annuelle devra être prévue dans le business plan afin de financer ce suivi de l'activité agricole.
- Ainsi, le porteur de projet devra prévoir et financer la **collecte de références** nécessaire à la profession agricole pour favoriser le développement d'un agrivoltaïsme vertueux...La Chambre d'Agriculture des Ardennes s'engage à la construction et au co-pilotage de l'observatoire National de l'Agrivoltaïsme.
- Dans tous les cas, une étude de compensation agricole devra être réalisée et se basera sur l'étude technico-économique du projet agricole.
- Un accompagnement technique devra être proposé à l'exploitant agricole pendant les premières années d'exploitation de la centrale, pour intégrer les nouvelles pratiques agricoles et/ou la nouvelle organisation du travail. Celui-ci pourra se faire en parallèle de la collecte de références.

6. GARANTIR LA REVERSIBILITE DU PROJET

Les opérateurs ont pour obligation la remise en état de la parcelle agricole. Ils devront favoriser le maintien de productions agricoles viables après la fin du contrat réglementé de vente d'énergie. En amont du projet, ils devront apporter la garantie financière et technique de la réversibilité totale de l'installation.

Ainsi, les fixations avec pieux, et solutions similaires, seront notamment préférées aux plots en béton et aux ballasts pour limiter l'emprise et l'impact au sol des projets. Pendant la période de travaux et à chaque étape du projet, une attention particulière sera portée aux sols pour éviter leur tassement.

7. PREVOIR UN CADRE JURIDIQUE ADAPTE AUX ENJEUX

L'obligation de maintenir en permanence une production agricole sur le site agrivoltaïque, en référence à l'étude technico-économique réalisée en amont du projet et au suivi annuel mis en place, devra être explicitement inscrite dans un

contrat tripartite signé par le porteur de projet, le propriétaire et l'exploitant agricole. Outre les droits et obligations des parties, ce contrat spécifique devra définir l'ensemble des règles permettant de maintenir l'activité agricole.

Les conventions avec les exploitants agricoles et avec les propriétaires devront être annexées aux dossiers déposés en DDT afin qu'elles puissent être présentées en CDPENAF.

Dans le cas où l'exploitant en place viendrait à cesser son activité, l'activité agricole devra être poursuivie sans discontinuité par transmission de la jouissance et par la mise en valeur par une production agricole du foncier avec un nouvel exploitant agricole

Dans le cadre d'une cession, il appartient à l'exploitant reprenneur de justifier, auprès de l'opérateur, le respect des critères de viabilité de l'exploitation agricole par une étude technico-économique.

8. SIGNATURES

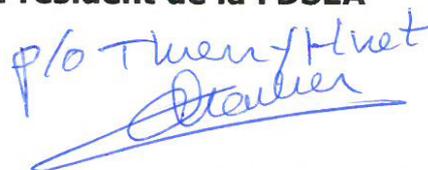
Les signataires s'engagent à communiquer et mettre en œuvre la présente charte à travers leurs missions de conseil et de représentation.

La Profession Agricole

Benoit DAVE
Président de la Chambre d'Agriculture



Thierry HUET
Président de la FDSEA

p/o Thierry Huet


Renaud CHATRY
Président des JA



Jérôme TOURNAY
Porte-Parole de la
Confédération Paysanne

p/o


Francis CLOSQUINET
Président de la Coordination Rurale



Daniel MILLET
**Président de la Propriété Privée
Rurale des Ardennes**



Le représentant des services de l'Etat

Alain BUCQUET
Le Préfet



Les collectivités

Autres signataires



CONTACTS

Chambre départementale d'Agriculture des Ardennes

<https://ardennes.chambre-agriculture.fr/>

1 rue Jacquemart Templeux

Tél. : 03.24.56.89.40

FDSEA

1 rue Jacquemart Templeux

Tél. : 03.24.58 36 80

Jeunes Agriculteurs

1 rue Jacquemart Templeux

Tél. : 03.24.58.54.10

Confédération Paysanne

<http://champagne-ardenne.confederationpaysanne.fr/>

Tél. : 03.24.30.24.09

Coordination Rurale

<https://www.coordinationrurale.fr/nos-cr-locales/ardennes/>

Tél. : 03.83.47.25.08